

LES REFERENCES A LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DANS LE TRAITE Etablissant UNE UNION EUROPEENNE

Isabelle PINGEL

Professeure à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été proclamée à Nice, le 7 décembre 2000, par le Parlement européen, le Conseil et la Commission¹. Elle est le point d'aboutissement d'une longue évolution, inspirée par la Cour de justice, institution par le biais de laquelle les droits fondamentaux ont pénétré l'ordonnement communautaire². Objet d'une littérature abondante³, elle est marquée depuis l'origine du sceau de l'ambiguïté. Ainsi par exemple, le souhait de ses négociateurs de se désigner « convention » est davantage un choix de mot⁴, dont le symbole est certes réel, qu'un « acquis constitutionnel »⁵. Etouffée entre deux parties du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe (I), la Charte est aujourd'hui simple mention dans le traité UE, douée de virtualités, mais aussi encombrée d'elles (II).

I - L'équivoque de la consécration

La Charte des droits fondamentaux constituait la partie II du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe. Elle aurait acquis, s'il était entré en vigueur, valeur juridique contraignante. Cette promotion n'aurait pas levé, toutefois, l'équivoque de l'objectif poursuivi.

Pour susciter l'adhésion, une déclaration de droits doit exprimer des valeurs communes et reposer sur une philosophie cohérente, porteuse d'un modèle de

¹ JOCE C 364/1, 18.12.2000.

² Sur l'évolution du droit communautaire avant la Charte, v. par ex. F. Sudre et H. Labayle (dir.), *Réalités et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 531 p.

³ V. par ex. G. Braibant, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Témoignages et commentaires*, éd. du Seuil, 2001, 330 p. ; L. Burgogue-Larsen (dir.), *La France face à la Charte des droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 694 p. ; J.-Y. Carlier et O. de Schutter (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, hommage à S. M. Helmons*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 304 p.

⁴ Dans sa décision sur l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux, le Conseil européen de Cologne de juin 1999 se contente de donner mission à une « enceinte » (body en anglais) d'élaborer un projet. Les mots sont mal choisis : on n'imagine pas les membres portant en réunion des badges « enceinte » ou « body » ; c'est la raison essentielle pour laquelle ils ont demandé à changer de nom. Sur ce point, v. G. Braibant, « La Charte des droits fondamentaux », *Dr. soc.* 2001.69, sp.70 et R. Badinter soulignant que « la Convention n'est pas une Constituante, mais une Assemblée consultative », *Une Constitution européenne*, Fayard, 2002, p. 19.

⁵ M. Blanquet, « L'acquis constitutionnel », *RAE* 2000-2001, p. 941, sp. 963.